

FR_GERICHTE 603 2024 144 vom 30. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2024_144

FR: FR_GERICHTE 603 2024 144 du 30 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 603 2024 144 del 30 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 17

juillet 2023 et des motifs l'ayant justifiée. A cet égard, la Cour souligne qu'en dépit des critiques du recourant relatives à la forme et à la notification de ladite interdiction, il ne conteste pas l'avoir exécutée en aliénant toutes ses armes auprès de son père, pas plus qu'il ne nie avoir, pendant la durée de dite aliénation, sollicité et obtenu plusieurs permis de chasse général avec armes et tiré plusieurs animaux, comportements qui lui sont précisément reprochés dans la décision attaquée. 4. Le recourant se prévaut aussi d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation. Selon lui, la DIAF aurait admis l'existence et la validité de l'interdiction de possession et d'utilisation d'armes sans examiner sa critique selon laquelle cette interdiction ne lui aurait jamais été formellement notifiée. 4.1. Selon la jurisprudence, commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1; arrêt TF 8C_67/2020 et 8C_127/2020 du 23 juillet 2020 consid. 3.2). 4.2. En l'espèce, l'argument du recourant tiré d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation tombe à faux. En effet, la décision querellée de la DIAF porte uniquement sur le retrait du droit de chasser

Tribunal cantonal TC Page 7 de 13 du recourant et se fonde exclusivement sur les manquements de ce dernier à la législation sur la chasse. Il n'incombait ainsi pas à l'autorité intimée de se prononcer sur de prétendus vices procéduraux commis par une autre autorité cantonale, à savoir la police cantonale, lors du prononcé ou de la notification, une année auparavant, d'une interdiction de posséder ou d'utiliser des armes reposant sur une législation distincte, à savoir la législation sur les armes. La jurisprudence fédérale a du reste clairement établi que la législation sur les armes et celle sur la chasse relevaient de domaines distincts et étaient mises en œuvre par des autorités différentes (cf. not. arrêts TF 2C_1271/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.7; 2C_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.1). La police cantonale est ainsi l'autorité compétente pour prendre toutes les décisions et mesures découlant de la législation fédérale sur les armes (cf. art. 2 al. 2 de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 2002 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RSF 947.6.11), tandis que la DIAF est compétente pour refuser ou retirer le droit de chasser (cf. art. 20 al. 1 et 2 LCha). Ainsi, si le recourant, dûment représenté par une mandataire professionnelle dès le lendemain de son audition par la police cantonale du 17 juillet 2023,

estimait que l'interdiction signifiée au terme de l'audition, dont il a signé le rapport, souffrait d'un quelconque vice formel, il lui incombait d'en requérir la réparation auprès de cette autorité, respectivement de contester tout refus de celle-ci de rendre une décision formelle, ce qu'il n'a pas fait. Partant, aucun excès négatif du pouvoir d'appréciation ne saurait être reprocher à la DIAF. 5. Le recourant estime ensuite que le retrait de son droit de chasser viole la législation sur la chasse. 5.1. L'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0) dispose que les cantons fixent les conditions de l'autorisation de chasser, déterminent le régime et le territoire de chasse, et pourvoient à une surveillance efficace. L'art. 4 LChP précise que celui qui désire chasser a besoin d'une autorisation du canton (al. 1). L'autorisation est accordée à celui qui prouve, lors d'un examen dont les modalités sont fixées par le canton, qu'il possède les connaissances nécessaires (al. 2). 5.2. Au niveau cantonal, l'art. 18 de la loi fribourgeoise du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; RSF 922.1) précise que le régime de la chasse est celui de la chasse à permis (al. 1). Nul ne peut chasser ou prendre une part active à la chasse sans être titulaire d'un permis de chasse général pour la saison en cours (al. 2). La réglementation cantonale prévoit ainsi deux types de permis de chasse général. 5.2.1. D'une part, le permis de chasse général avec armes, au sens de l'art. 13 al. 1 OCha, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser dans les territoires dits de plaine et dans les territoires dits de montagne et qui est subordonné, conformément à l'art. 15 al. 1 OCha, à l'accomplissement de l'épreuve obligatoire de tir dans l'année qui précède la date de délivrance du permis. Des permis de chasse spéciaux, énumérés à l'art. 13 al. 2 OCha, peuvent ensuite s'ajouter à ce permis de chasse général avec armes, tels que les permis A (chamois), B (chevreuil), C (cerf) ou encore D (sanglier), et exigent du chasseur qu'il munisse les animaux abattus d'une marque de contrôle (cf. art. 72 OCha). 5.2.2. D'autre part, l'art. 14 al. 1 OCha prévoit que le permis de chasse général peut également être délivré comme permis sans port d'arme. Dans ce cas de figure, l'art. 14 al. 2 OCha précise que Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 le permis confère les mêmes droits et obligations que le permis de chasse général, à l'exception du port d'arme et du tir ainsi que l'achat et l'obtention de marques de contrôle. 5.3. En vertu de l'art. 20 al. 1 LCha, la DIAF, après consultation du Bureau de la Commission, retire le droit de chasser à celui qui cesse de remplir les conditions d'obtention. Ces conditions d'obtention de l'exercice du droit de chasser sont fixées à l'art. 19 al. 1 LCha. Aux termes de cette disposition, celui qui veut exercer le droit de chasser doit notamment ne pas faire l'objet d'une procédure pénale pour une infraction pouvant entraîner le retrait ou le refus du permis de chasse (let. f). L'art. 20 al. 2 LCha prévoit que la DIAF, après consultation dudit Bureau, peut refuser ou retirer le droit de chasser, pour une année au minimum et cinq ans au maximum, à celui qui a obtenu frauduleusement, au cours des cinq années précédentes, le droit de chasser alors qu'il ne remplissait pas les conditions (let. a) ou a contrevenu intentionnellement aux prescriptions de la présente loi (let. b). 6. En l'espèce, la décision attaquée indique explicitement que le retrait du droit de chasser du recourant se fonde sur l'art. 20 al. 2 LCha, tout en mentionnant également l'art. 19 al. 1 let. f LCha. 6.1. En premier lieu, la Cour relève que, bien que mentionné dans la décision attaquée, un retrait du droit de chasser du recourant au motif qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale vaudoise pour une infraction susceptible d'entraîner le retrait ou le refus du permis de chasse – motif figurant à l'art. 19 al. 1 let. f LCha et applicable par le renvoi de l'art. 20 al. 1 LCha – ne peut pas se justifier. En effet, ladite procédure ayant été close par l'ordonnance pénale du Ministère public vaudois du 3

février 2021, ce motif de retrait ne pouvait plus être retenu lors du prononcé de la décision litigieuse. Du reste, aucune des autres conditions d'obtention du droit de chasser mentionnées à l'art. 19 al. 1 LCha ne semble remplie et n'est d'ailleurs mentionnée par l'autorité intimée. 6.2. Ensuite, un retrait du droit de chasser ne pouvait pas non plus être prononcé au motif que le recourant aurait intentionnellement contrevenu aux prescriptions de la LCha, au sens de l'art. 20 al. 2 let. b LCha. Selon la jurisprudence, cette disposition ne vise que les manquements à la LCha proprement dite (cf. arrêt TC FR 603 2021 53 du 28 juillet 2021 consid. 3.2) et ne permet en particulier pas de sanctionner des manquements à sa réglementation d'application. Or, en l'espèce, l'autorité intimée ne cite aucune disposition de la LCha que les actes ou omissions reprochés au recourant pourraient avoir violés, et la Cour n'en discerne pas. Certes, il vient d'être relevé que la possession et l'utilisation d'armes de chasse par l'intéressé est susceptible de contrevenir à certaines dispositions sur la chasse (cf. not. art. 33 OCha et art. 7 al. 3 du règlement du 12 octobre 2021; cf. supra consid. 3.2.1); mais il s'agit uniquement de dispositions figurant dans la réglementation d'application de la LCha dont la violation peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux art. 83ss OCha, qui n'incluent cependant pas le retrait du droit de chasser. 6.3. Dès lors, il reste à examiner si l'autorité intimée était fondée à retirer le droit de chasser du recourant sur la base des motifs énoncés à l'art. 20 al. 2 let. a LCha, soit si l'intéressé a obtenu frauduleusement des permis de chasse alors qu'il n'en remplissait pas les conditions. À cet égard, la Cour souligne que cette disposition potestative reconnaît à la DIAF une large marge d'appréciation que la Cour de céans ne revoit qu'avec retenue (cf. supra consid. 2).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 6.3.1. Eu égard au permis de chasse général avec armes pour la saison 2023/2024, la Cour relève que lorsque le recourant en a sollicité la délivrance, il possédait deux inscriptions au casier judiciaire pour des délits, ce qu'il ne conteste pas. Il remplissait ainsi l'un des motifs légaux de refus de délivrance d'un permis d'acquisition d'arme au sens de l'art. 8 al. 2 LArm et, a fortiori, n'avait plus le droit de posséder des armes utilisables pour la chasse au sens de l'art. 33 al. 1 OCha (cf. arrêt TF 2C_1271_2012 du 6 mai 2013 consid. 3.3; cf. supra consid. 3.2.2). La Cour souligne également qu'il a été avisé de ces faits et de leurs conséquences juridiques au plus tard à l'issue de son audition administrative du 17 juillet 2023, au terme de laquelle il lui avait été interdit de posséder et d'utiliser des armes, étant souligné que le rapport de ladite audition – qu'il a signé – mentionne expressément la disposition topique de la LArm applicable spécifiquement aux armes de chasse (à savoir l'art. 10 LArm) et qu'il était assisté d'une mandataire professionnelle dès le lendemain de ladite audition. Il semble du reste avoir été conscient de l'impact de ladite interdiction sur sa possession d'armes de chasse, dans la mesure où il a expressément indiqué "j'ai compris" à l'injonction de la police cantonale lui intimant d'aliéner toutes ses armes dans un délai imparti et qu'il l'a respectée. Dès lors, une demande de permis de chasse général avec armes formulée dans ces circonstances pouvait légitimement être considérée par l'autorité intimée comme revêtant un caractère frauduleux, de même que la pratique de la chasse et le tir de plusieurs animaux dans ce contexte. 6.3.2. Au demeurant, la même conclusion s'impose eu égard à la demande du recourant visant à obtenir un permis de chasse général avec armes pour la saison 2024/2025. En effet, au moment où il a formulé sa demande de permis de chasse en août 2024, l'interdiction de posséder et d'utiliser des armes susmentionnée avait toujours cours (i), des (nouvelles) armes venaient d'être séquestrées en avril 2024 à son domicile (ii), il venait d'être auditionné par la police cantonale dans le cadre d'investigations pour infractions à la

législation sur les armes en mai 2024 (iv), et un rapport de dénonciation pour lesdites infractions avait été transmis au Ministère public fribourgeois en juin 2024 (iii). Au vu de ces éléments, que l'intéressé ne pouvait à l'évidence pas ignorer, on peine à retenir qu'il ait pu solliciter un permis de chasse avec armes sans nourrir de sérieux doutes quant à l'impact desdits éléments sur son droit de chasser armé, respectivement qu'il n'ait pas jugé utile de clarifier ce point auprès des autorités compétentes en matière de délivrance du permis de chasse. Cela est en outre conforté par le rapport de l'audition policière du père du recourant, effectuée en mai 2024, dont il ressort qu'il était parfaitement conscient que son fils – dont il avait repris les armes à son nom – faisait l'objet d'une interdiction de possession et d'utilisation d'armes, d'une part, et qu'elle s'appliquait aussi aux armes de chasse, d'autre part. En effet, à la question de savoir s'il était allé chasser avec son fils depuis le 17 juillet 2018, le père a répondu par l'affirmative en précisant qu'il ne dirait "rien au sujet du fait [qu]il a manipulé des armes ou non". Or, on peine à concevoir que le père de l'intéressé ait pu être conscient des restrictions imposées à son fils quant à l'usage d'armes de chasse, alors que ce dernier les aurait ignorées. La Cour estime ainsi que la DIAF était légitimée à retenir que ledit permis de chasse avait été sollicité, respectivement obtenu, de façon frauduleuse. 6.3.3. Les autres arguments formulés par le recourant ne permettent pas d'aboutir à un autre constat. Tout d'abord, l'allégation selon laquelle la législation concernant le casier judiciaire, telle qu'en vigueur jusqu'en décembre 2022, lui était plus favorable dans la mesure où elle aurait permis l'effacement de l'une de ses deux inscriptions dès février 2023, n'est pas pertinente. En effet, l'autorité intimée a correctement appliqué la législation pertinente en vigueur au moment où elle a rendu sa décision. Ensuite, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il allègue que la législation sur la chasse n'interdit pas d'utiliser l'arme de chasse d'un tiers, en présence de ce tiers, lors de l'activité de chasse, de sorte

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 qu'il pouvait, de bonne foi, solliciter les permis de chasse litigieux. En effet, l'art. 75 al. 1 OCha prévoit précisément que le tir d'animaux pour le compte d'un autre chasseur ou d'une autre chasseuse ainsi que la transmission des marques et formules de contrôle sont interdits. En outre, des exceptions à cette interdiction ne sont envisageables qu'entre des chasseurs et chasseuses qui ont le droit de tirer des animaux (art. 75 al. 2 let. a OCha) ce qui, comme relevé ci-dessus (cf. supra consid. 6.3.1 et 6.3.2), n'était plus le cas du recourant du fait qu'il a obtenu frauduleusement les permis de chasse 2023/2024 et 2024/2025. Enfin, au vu des circonstances du cas et du dossier de la cause, en particulier des rapports d'auditions policières pour diverses infractions à la législation sur les armes – dont certain mentionne expressément la disposition topique applicable aux armes de chasse – et des séquestres réitérés d'armes et d'éléments d'armes portant sur des armes utilisables pour la chasse – au sens de l'art. 33 OCha –, l'argument du recourant selon lequel aucune autorité policière ne lui aurait formellement signifié qu'il ne pouvait plus chasser ne convainc pas, étant rappelé que, représenté par une mandataire professionnelle, il lui était loisible de faire valoir cet argument en temps utile auprès de la police cantonale, autorité compétente en la matière. 6.4. Partant, la Cour estime que l'autorité intimée était fondée, sur le principe, à retirer le droit de chasser du recourant sur la base de l'art. 20 al. 2 let. a LCha; la procédure prévue par cette disposition ayant en outre été respectée. 7. Le recourant se plaint encore du caractère disproportionné de la durée du retrait de son droit de chasser, prononcée pour cinq ans. 7.1. Le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une

mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 146 I 157 consid. 5.4 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2024 4 du 21 mars 2024 consid. 4.1). L'autorité dispose dans ce contexte d'une certaine marge d'appréciation (cf. arrêts TF 2C_804/2018 du 11 mars 2019 consid. 2.2; TC FR 603 2023 100 du 1er mars 2024 consid. 5.4). 7.2. En l'espèce, en ce qui concerne la durée du retrait du droit de chasser du recourant, la Cour estime que le comportement général de l'intéressé ne répond clairement pas aux exigences de fiabilité particulière attendues des chasseurs au bénéfice d'un permis de chasse général avec armes – vu notamment la dangerosité de cette activité lorsqu'elle est pratiquée armée – de sorte qu'une profonde remise en question s'impose. A l'instar de l'autorité intimée, un retrait du droit de chasser pendant cinq ans paraît donc être une durée apte à réaliser cet objectif. Eu égard à la nécessité d'une telle durée du retrait du droit de chasser, la Cour rappelle qu'un précédent retrait dudit droit pour une durée de deux ans avait déjà été prononcé relativement récemment, à savoir le 3 février 2021 par le Ministère public du canton de Vaud, sans que cela n'ait eu d'impact notable et durable sur le comportement du recourant. En particulier, en dépit de la saisie provisoire de son permis de chasse vaudois le 9 décembre 2019, l'intéressé a sciemment tiré plusieurs canards en janvier 2020, ce qu'il ne nie d'ailleurs pas. De même, malgré les investigations policières ouvertes à son encontre depuis juillet 2023 et la saisie de toutes ses armes, il a continué

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 de solliciter des permis de chasse général avec armes et de tirer des animaux, et ce en dépit de la possibilité de requérir de tels permis sans armes, ce qui suggère que son intérêt pour la chasse est intimement lié au port d'armes. Au vu de ces éléments, le retrait du droit de chasser du recourant pour une période de cinq ans prononcé par la DIAF paraît nécessaire et justifié, étant relevé qu'elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Enfin, compte tenu du risque pour la sécurité publique induit par les comportements frauduleux de l'intéressé, qui se sont déroulés sur près de deux saisons de chasse, et du fait qu'une nouvelle procédure pénale est en cours à son encontre, l'intérêt public à le priver du droit de chasser pour une durée de cinq ans prime son intérêt privé à pouvoir exercer rapidement son hobby. Au vu des circonstances, la durée du retrait du droit de chasser est conforme au principe de proportionnalité. 8. Enfin, le recourant conteste la condition mise à la restitution de son droit de chasser, à savoir passer un nouvel examen de chasse. 8.1. Aux termes de l'art. 19 al. 2 LCha, la Direction, après consultation du Bureau de la Commission, impose un nouvel examen d'aptitude pour chasseur à celui dont la capacité à la pratique de la chasse est manifestement insuffisante. Selon le Message n° 307 du 19 mars 1996 accompagnant le projet de loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (BGC, 1996, 1920 ss, p. 1931), une telle mesure peut notamment être justifiée pour des raisons de sécurité. Dans ce contexte, l'art. 5 al. 2 du règlement du 12 octobre 2021 prévoit que l'examen théorique d'aptitude à la chasse porte, notamment, sur les législations fédérale et cantonale sur la chasse (let. a), sur les armes et munitions autorisées ou interdites pour la chasse (let. c), et sur l'exercice de la chasse, notamment l'éthique et le comportement du chasseur (let. e). 8.2. En l'espèce, les antécédents du recourant témoignent d'un certain mépris, ou à tout le moins d'une large méconnaissance, de la réglementation en matière de chasse et de celle relative à la possession d'armes de chasse. Il a en effet sollicité des permis de chasse général avec armes lors de deux saisons de chasse successives et reconnaît avoir pratiqué la chasse armée durant lesdites saisons, et ce alors même que ces armes de chasse avaient alors été

séquestrées, respectivement qu'il les avait aliénées. Il fait en outre l'objet d'une nouvelle procédure pénale pour infraction à la LChP, étant rappelé que sa précédente condamnation pour des infractions à ladite loi ne date que du 3 février 2021 et avait justifié un retrait de son droit de chasser pour une durée de deux ans. De l'avis de la Cour, la récurrence de tels manquements aux dispositions légales en matière de chasse ou de possession d'armes de chasse est de nature à ébranler les aptitudes tant théoriques que pratiques du recourant à exercer la chasse. Le premier membre du Bureau de la Commission s'étant prononcé à cet égard partage du reste ce constat, étant relevé que le second membre ne s'est pas déterminé sur ce point. Dans ces circonstances, la DIAF n'a pas excédé ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en faisant dépendre la restitution du droit de chasser de l'intéressé de la passation d'un nouvel examen d'aptitude à la chasse permettant, notamment, de vérifier ses connaissances en la matière. Par ailleurs, eu égard à la dangerosité particulière de la pratique de la chasse avec des armes qui, rappelons-le, entrent dans le champ d'application de la LArm, cette mesure paraît tant apte que nécessaire pour garantir la sécurité de l'intéressé, des autres personnes présentes sur le territoire de la chasse, de même que pour s'assurer qu'il respecte à l'avenir son devoir de protection de la faune, qui incombe à tout chasseur (cf. art. 9 LCha). Elle préserve en outre un équilibre adéquat

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 entre les intérêts privés du recourant à retrouver son hobby et l'intérêt public à prévenir toute récidive ou infraction potentiellement dangereuse. En ce sens, exiger qu'il se soumette une nouvelle fois à l'examen de chasse ne constitue pas une sanction mais bien une garantie minimale de compétence proportionnée au vu des manquements constatés. 9. 9.1. Eu égard à ce qui précède, le recours (603 2024 144), mal fondé, doit être rejeté et la décision de la DIAF confirmée. 9.2. Dès lors qu'il est statué sur le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif (603 2024 146), devenue sans objet, doit être rayée du rôle. 9.3. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 2'000.-, doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA). Ils sont compensés par l'avance de frais versées. Pour cette même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours (603 2024 144) est rejeté. Partant, la décision de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du 27 septembre 2024 est confirmée. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (603 2024 146), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, par CHF 2'000.- sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 30 juin 2025/cos/ans La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.